

Togo : Manque de volonté réelle pour la mise en œuvre de la Convention

Contribution des organisations de la société civile à l'adoption de la Liste des Points à Traiter avant Rapport (LOIPR) établie avant la soumission du quatrième rapport périodique de la République du Togo par le Comité contre la torture.

Rapport soumis en vertu de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Par :

- **Le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT)**

Organisation Non Gouvernementale basée au Togo ayant le Statut spécial à l'ECOSOC aux Nations Unies, membre observateur à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de l'Union Africaine et du réseau SOS-Torture de l'OMCT.

&

- **L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)**

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) est la principale coalition mondiale d'ONG luttant contre la torture et les mauvais traitements. Elle compte plus de 200 membres dans plus de 90 pays. Son secrétariat international est basé à Genève, en Suisse.

Janvier 2022

Introduction

Depuis son dernier examen par le Comité contre la torture lors de sa 67^e session, le Togo n'a pas montré des progrès significatifs dans la mise en œuvre effective de la Convention contre la Torture. En effet, les 37 recommandations adressées au Togo par le Comité contre la torture (CAT) lors de cette session d'août 2019, portaient entre autres sur l'amélioration des garanties juridiques fondamentales, des conditions de détention, de l'administration de la justice, la définition et l'incrimination de la torture, la fin de l'impunité des actes de torture, notamment pendant la répression de manifestations par l'usage excessif de la force. Parmi ces recommandations, 04 avaient été jugées prioritaires par les membres du CAT notamment celles portant sur les garanties juridiques fondamentales, la détention préventive, les allégations de torture et de mauvais traitements et les conditions de détention. Deux ans plus tard, force est de constater que les efforts du gouvernement n'ont pas réussi à répondre de manière durable aux questions prioritaires liées notamment aux conditions de détention au sein de la prison civile de Lomé et à l'impunité des actes de torture. Ce constat prévaut dans un contexte délétère dû à la crise sanitaire de la COVID-19 qui devient un prétexte pour la non application effective de la convention.

Il faut noter, que depuis le dernier passage du Togo devant le CAT, le cadre légal n'a pas connu une modification conséquente pour s'assurer de l'effectivité de la lutte contre la torture. Ainsi, l'on note l'adoption de la loi n°2019-015 du 30 octobre 2019 portant Code de l'organisation judiciaire¹ et la révision de la loi organique de la CNDH². Cependant, l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale recommandée par le CAT lors des derniers passages du Togo en 2012 et 2019, qui devrait renforcer la lutte contre la torture n'est toujours pas effective.

En pratique, des préoccupations majeures demeurent. Il s'agit notamment des allégations de torture et de mauvais traitements et du non-respect des garanties juridiques fondamentales dans les lieux de privation de liberté notamment pendant les garde-à-vue. Aussi, des cas de violations des droits de l'Homme dus au recours excessif à la force par les agents des forces de l'ordre ont été documentés, au cours de la période d'état d'urgence décrété par le chef de l'État en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Les auteurs présumés de ces actes sont restés impunis, en dépit des dénonciations faites par les organisations de défense des droits de l'Homme nationale et internationale. Il en va de même de la condition des détenus en lien avec la situation socio-politique et les défenseurs des droits de l'Homme.

La présente liste de points à traiter soumise par le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT) et l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) vise à inviter le Comité contre la Torture à considérer les récents développements qui ont eu lieu dans l'État partie dans le prochain cycle d'examen périodique.

¹ <https://justice.gouv.tg/adoption-par-lassemblee-nationale-du-code-de-lorganisation-judiciaire/>

² <https://togopresse.tg/le-parlement-modifie-la-loi-organique-sur-la-cndh-et-autorise-la-ratification-de-la-convention-de-lua-sur-la-cyber-securite-et-la-protection-des-donnees-a-caractere-personnel/>

1. Définition et incrimination de la torture

Le Comité contre la Torture (CAT) avait accueilli avec satisfaction l'adoption de la Loi n°2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal et de la loi 2016-027 le modifiant, qui retiennent une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention (article 198). Ce texte en fait une incrimination autonome, et prévoit des peines proportionnées à la gravité de ces actes. Dans ses observations finales, le Comité a souligné sa préoccupation par rapport à l'absence de dispositions prévoyant explicitement la complicité ou la tentative de commettre des actes de torture, la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques lorsqu'ils ont connaissance d'actes de torture ou de mauvais traitements commis par leurs subordonnés. Le Comité était aussi préoccupé par le délai d'adoption de l'avant-projet de Code de procédure pénale donnant effet à ces dispositions (articles 1 et 4). 9. il appert qu'aucune de ces préoccupations n'a trouvé de solutions depuis lors.

Questions/Recommandations des organisations de la société civile

- Demander à l'Etat des informations sur les mesures prises pour l'adoption des dispositions nécessaires, au sein du Code pénal, en prévoyant explicitement la complicité et la tentative concernant les actes de torture conformément au premier paragraphe de l'article 4 de la Convention et pour assurer la responsabilité hiérarchique des supérieurs, que les actes aient été commis à leur instigation ou avec leur consentement explicite ou tacite ;
- Donner des informations sur les mesures nécessaires prises en vue d'assurer une large diffusion, vulgarisation et sensibilisation des magistrats et des agents du Ministère public au contenu du Code pénal afin d'assurer, en pratique, l'incrimination et la sanction des actes de torture ;
- Demander à l'Etat les mesures prises en vue de l'adoption sans délai de l'avant-projet de Code de procédure pénale.

2. Garanties juridiques fondamentales

Tout en ayant pris connaissance avec satisfaction de l'avant-projet de Code de procédure pénale, le Comité avait indiqué son inquiétude sur le vide juridique qui prévaut, concernant notamment le non-respect, en pratique, des garanties juridiques fondamentales lors de l'arrestation et de la détention, de l'aveu même de l'Etat partie dans son rapport périodique.

a. Le droit des personnes arrêtées d'être informé de leurs droits

En dépit des observations finales du CAT de 2019, et des garanties contenues dans la Constitution du Togo, plusieurs personnes continuent d'être arrêtées sans être informées de leur droit. Dans la nuit du 8 au 9 mars 2020, Otto Koashie Apedo, un conseiller chargé de la sécurité de M. Agbeyomé Kodjo, dans son domicile à Zanguera a été arrêté par près de 15 agents armés provenant de trois unités de l'armée, de la gendarmerie et des antigangs dont un cagoulé ont escaladé le mur et défoncé le portail de sa résidence, ont menacé de tirer sur toute personne qui s'approchait de la maison³". D'après sa famille, son domicile a été perquisitionné sans mandat, M. Otto Koashie Apedo aurait été violenté et menotté par terre devant sa femme et ses enfants. La baie vitrée du salon aurait été fracassée, les téléphones portables et les documents administratifs auraient été saisis. Il aurait été enfin conduit vers une destination inconnue.

Le 23 février dernier, le Colonel AMBLESSO N'aoua Kokouvi, des Forces armées togolaises, a été arrêté à Dapaong alors qu'il était en mission officielle⁴. Il serait suspecté d'être proche du candidat Agbéyomé et gardé-à-vue au SCRIC. Ce n'est qu'après 4 jours que sa famille a pu le rendre visite au SCRIC.

Le Comité contre la Torture, dans ses dernières observations finales s'était préoccupé de la pratique qui consistait à garder à vue, interroger et à juger des personnes sans la présence de leur avocat. L'exemple des membres de la Dynamique de Monsieur Kpodzro arrêtés en avril 2020 et déposés à la prison civile de Lomé sans leurs avocats montre que cette pratique est toujours en cours au Togo.

Il faut noter qu'en dehors de la capitale, les détenteurs de droit vivant dans les autres villes ont du mal à avoir accès à l'avocat, du fait que le Togo ne dispose que d'un seul Barreau basé à Lomé. Ce déficit constitue une entrave véritable à la garantie d'un procès juste et équitable.

b. Le droit d'être assisté par un médecin de son choix

Le Comité avait noté en outre avec préoccupation que le droit d'être examiné sans délai par un médecin est subordonné à une autorisation préalable du Parquet. Cette pratique est toujours en cours dans notre pays et impacte gravement sur les droits à la santé des personnes détenues.

c. Le droit des prévenus de communiquer avec leur famille

Le Comité avait noté en outre avec préoccupation que le droit des prévenus dans les commissariats de police et les gendarmeries de communiquer avec leur famille ne semble généralement pas garanti. Plusieurs membres de famille ont très souvent du mal à communiquer

³ <https://letempstg.com/2020/03/09/arrestation-de-otto-koashie-apedo-un-homme-daffaires-et-proche-conseiller-dagbeyome-kodjo/>

⁴ <https://www.27avril.com/blog/actualites/politiques/togo-purge-dans-larmee-arrestation-du-colonel-amblesso-nsoua-kokouvi-suspecte-detre-un-proche-dagbeyome-kodjo>

avec leur proche gardé à vue. Pour certains, ce droit leur est octroyé après moult tractations ou après l'obtention d'un permis de communiquer. A titre d'exemple, la famille de Jean Paul OUMOULOU et ses avocats n'ont été autorisés à le voir que deux (02) jours après son interpellation c'est-à-dire le 05 novembre 2021. Selon les informations obtenues, la situation est plus criarde à l'intérieur du pays où les populations ignorent leurs droits.

Questions/Recommandations des organisations de la société civile

- Demander à l'Etat Togolais de donner des informations nécessaires sur les garanties juridiques fondamentales lors de l'arrestation et la détention inscrites dans la Loi relative à l'organisation judiciaire ainsi que celles prévues dans l'avant-projet de loi portant révision Code de procédure pénale ;
- Demander à l'Etat togolais de donner les mesures prises en droit et en pratique, pour que les détenus puissent, dès le début de leur privation de liberté, être informés sans délai des accusations portées contre eux ;
- Quelles sont les mesures prises par l'Etat togolais pour faciliter le droit d'informer et de recevoir la visite d'un membre de leur famille ou d'une autre personne de leur choix de leur détention ou de leur arrestation ;
- Quelles sont les mesures prises pour garantir le droit d'être assisté par un avocat lors d'une arrestation ;
- Quelle sont les mesures pour que le barreau de Kara soit opérationnel ;
- Quelles sont les dispositions prises pour garantir le droit à un examen médical indépendant, en révoquant la nécessité d'une autorisation préalable du Parquet ;
- Quelles sont les mesures prises pour garantir le droit des détenus d'être présentés physiquement devant un juge à la fin de la garde à vue, et de contester la légalité de leur détention à tout moment de la procédure.

3. Durée maximale de la garde à vue

Le Comité s'était préoccupé du non-respect des délais légaux de garde à vue et par l'importance du nombre de garde à vue prolongées arbitrairement, sans l'autorisation du Procureur de la République ou du Juge chargé du Ministère public pourtant légalement nécessaire.

Cette pratique perdure encore particulièrement à l'intérieur du pays où les officiers de police judiciaires respectent peu le délai de garde à vue. C'est le cas de l'arrestation du rapporteur du Syndicat des Enseignants du Togo (SET) M. Essohanam BAHO dans la nuit du 16 janvier 2021 par

la Brigade anti criminelle de Kara où il a été gardé à vue et a bénéficié d'une liberté provisoire le 26 janvier puis placé sous contrôle judiciaire.

Questions/Recommandations des organisations de la société civile

- Quelles sont les dispositions prises pour s'assurer que la durée maximale de la garde à vue n'excède pas 48 heures, renouvelable une fois dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées par des éléments tangibles ;
- Quelles sont les mesures prises pour veiller à ce que les procédures de prolongation des gardes à vue soient strictement respectées par les officiers de police et de gendarmerie, ainsi que les autorités judiciaires qui ont la responsabilité d'exercer un contrôle effectif et régulier à cet égard.

4. Aide juridictionnelle

Depuis l'adoption de la loi du 24 mai 2013 portant aide juridictionnelle, cette loi n'est pas appliquée, en l'absence d'un décret d'application. Cette situation qui perdure depuis 9 ans reste très préoccupante dans la mesure où les personnes indigentes ou marginalisées n'ont toujours pas accès à la justice.

Questions/Recommandations des organisations de la société civile

- Demander à l'Etat quelles sont les mesures prises pour l'effectivité de la Loi du 24 mai 2013 portant aide juridictionnelle afin de garantir concrètement l'accès à un avocat dès son placement en garde à vue à tout justiciable dépourvu de moyens suffisants ou tout justiciable indigent.

5. Détention préventive

Le Comité avait constaté que depuis ses dernières observations finales (par. 12), dans lesquelles il avait invité l'état partie à accélérer la réforme de son système de justice pénale, de sorte à mettre en œuvre l'institution du juge de libertés et de la détention pouvant contribuer à la réduction du taux de détention préventive, la situation actuelle demeure tout aussi préoccupante, plus de 62 % des détenus étant en attente de jugement, contre 37% de condamnés, ce qui contribue directement à la surpopulation carcérale (art. 2).

Au surplus, depuis les dernières recommandations du CAT, la situation n'a pas évolué marquée par un fort taux de détention préventive. Par exemple, au mois d'octobre 2021, le taux de détention préventive était de 60 %⁵.

⁵ https://www.apr.ch/fr/news_on_prevention/togo-construire-des-strategies-pour-reduire-la-detention-preventive
<https://www.omct.org/site-resources/files/Detention-et-Covid19-TOGO.pdf>

Questions/Recommandations des organisations de la société civile

- Quelle sont les mesures qui ont été prises pour la nomination de juges des libertés et de la détention, à même de statuer sur la mise en détention préventive et sur les demandes de liberté y-relatives ;
- Demander à l'Etat quelles sont les dispositions nécessaires prise afin de veiller au contrôle effectif de la détention préventive, en s'assurant que celle-ci respecte les dispositions fixant sa durée maximale, qu'elle soit aussi brève que possible, exceptionnelle, nécessaire et proportionnelle ;
- Quelles sont les mesures qui ont été prises pour promouvoir activement, au sein des parquets et auprès des juges, le recours à des mesures de substitution à la détention provisoire, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;
- Demander à l'Etat des informations sur tous les dossiers des détenus en détention préventive ;
- Demander à l'Etat ce qui a été fait pour libérer tous ceux qui auraient déjà passé en détention plus de temps que ne le justifierait la peine de prison maximale dont est passible l'infraction qui leur est reprochée.

6. Administration de la justice

a problématique liée à l'indépendance de justice demeure toujours préoccupantes, comme l'a indiqué le président de la Cour suprême qui a dénoncé les dysfonctionnements de la justice⁶. En outre dans le contexte de la Covid-19, plusieurs allégations de violation des droits de l'Homme et des actes de torture ont été perpétrés à Lomé conduisant à des pertes en vie humaines. A titre d'exemple, M. GUELLY Kossi est mort le 13 avril 2020 en plein couvre-feu et a été déposé à la morgue du CHU Tokoin. Il aurait subi des actes de torture dans la nuit du 11 avril 2020 aux environs de 20 h 30 dans le carrefour d'AVEDZI Limouzine, un quartier de Lomé. Une demande d'autopsie a été introduite devant le procureur de la République par ses conseils. Aucune suite n'est donnée à cette affaire par les autorités judiciaires malgré la plainte déposée.

Le second cas est celui de Monsieur KOUTOUATSI Dodji. Son corps a été retrouvé non loin de sa maison à Adakpamé au petit matin du 23 avril 2020. Son corps présentait des hématomes. Une plainte a été déposée mais aucune suite à ce jour.

A ce jour, la question de l'effectif insuffisant des magistrats sur le territoire national reste une préoccupation, de même que la lenteur du système judiciaire.

⁶ <https://togopresse.tg/le-president-de-la-cour-supreme-appelle-les-magistrats-indelicats-a-se-ressaisir/>
<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210920-togo-le-pr%C3%A9sident-de-la-cour-supr%C3%A4me-s-attaque-%C3%A0-certains-magistrats-malhonn%C3%A4tes>

Questions/Recommandations des organisations de la société civile

- Quelles sont les mesures prises pour garantir à tous les justiciables un accès effectif à la justice, l'accès à un avocat, et pour renforcer les effectifs judiciaires ;
- Veiller à la nomination des magistrats du siège et du parquet sur la base de critères objectifs et transparents, en préservant le fonctionnement du pouvoir judiciaire de toute ingérence ;
- Donner des précisions sur les efforts pour garantir l'indépendance de la justice ;
- Demander au Togo de donner des informations sur les différentes affaires d'actes de torture, de mauvais traitements et d'impunité dans le contexte de la COVID et des dispositions prises pour garantir la justice aux victimes.

7. Allégations de torture et de mauvais traitements

Dans ses observations finales, le Comité s'était préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements en détention, notamment à l'égard de personnes retenues dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie et notamment au sein des geôles du Service Central de Recherche et d'Investigation Criminelle (SCRIC).

En outre, leur décès en détention⁷ d'au moins cinq (05) membres du mouvement "Tiger Révolution" serait le fait d'actes de torture et de mauvais traitements lors de la garde à vue.

Questions/Recommandations des organisations de la société civile

- Donner des informations précises sur les mesures prises pour l'interdiction absolue de la torture, pour la vulgarisation et la diffusion du contenu du Code pénal de 2015 ;
- Quelles sont les mesures prises pour la poursuite des auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements ;
- Donner des informations sur les mesures prises par les autorités compétentes pour une collaboration avec la société civile sur l'ouverture systématique d'une enquête chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis et que les suspects soient dûment traduits en justice ;
- Enquêter sans délai sur les cas de décès en prison des membres du mouvement "Tiger revolution" qui seraient liés aux actes de torture et de mauvais traitements.

8. Impunité et enquêtes

Le Comité s'était vivement préoccupé par des informations faisant état d'une impunité face aux actes de torture et de mauvais traitements passés. Le Comité avait relevé, en particulier, l'absence d'ouverture d'enquêtes relatives aux événements de 2009 à 2012, période durant

⁷ <https://www.27avril.com/blog/actualites/politiques/togo-laffaire-tiger-et-si-lexecution-des-detenus-etait-en-cours-tortures-au-camp-gp-et-mort-programmee-de-50-detenus>

laquelle de nombreux actes de torture auraient été commis, notamment entre les mains des agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR), malgré les recommandations de la CNDH en 2012, demeurées lettre morte.

Il en est de même pour les événements liés aux violences post-électorales de 2005 :

Sur les 72 plaintes avec constitution de partie civile déposées par des victimes de tortures et de mauvais traitements, aucune n'a été instruite à ce jour par les juridictions nationales, et aucun responsable de ces crimes n'a été puni.

De même, depuis 2012, le CACIT a déposé 33 plaintes devant les juridictions nationales, aucune n'a été instruite à ce jour. En plus dans le contexte de la covid-19 aucune enquête n'a été faite pour aboutir à la sanction des auteurs présumés sur les allégations de torture et de mauvais traitement.

En outre, il faut rappeler que le 9 juillet 2021, la Cour de justice de la Communauté CEDEAO, a condamné la République du Togo pour torture et mauvais traitements respectivement dans l'affaire Madame SESSI Mélé C/République du Togo (Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/29/21) et dans l'affaire DEDJO Komla Séna C/ la République du Togo (arrêt N° ECW/CCJ/JUD/26/21).

En conséquence, elle a ordonné à l'Etat Togo de verser respectivement trente millions (30 000 000) de FCFA à dame SESSI Mélé et quarante millions (40 000 000) FCFA à monsieur DEDJO Komla Séna en réparation du préjudice subi par la violation de leurs droits.

Questions/Recommandations des organisations de la société civile

- Quelles sont les mesures prises pour ouvrir une enquête spécifique concernant les actes de l'ANR afin de mettre fin à l'impunité, en veillant à ce que toutes les personnes ayant commis des actes de torture soient systématiquement traduites en justice et sanctionnées conformément à la gravité de leurs actes ;
- Donner des informations nécessaires sur les efforts pour lutter contre l'impunité ;
- Donner des informations sur l'état des lieux des 33 plaintes déposées par le CACIT entre 2012 et 2020 ;
- Demander à l'Etat d'exécuter sans délai les deux (02) décisions rendues par la CJCEDEAO pour torture et mauvais traitements concernant dame SESSI Mélé et DEDJO Komla Séna

9. Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et désignation du mécanisme national de prévention

Le Comité s'est inquiété du manque d'indépendance effective de certains membres actuels de la CNDH, fonctionnaires de l'Etat. Le Comité s'est inquiété en outre que le budget de la CNDH n'a pas été augmenté, de sorte à refléter ses nouvelles attributions de la Commission comme le MNP ; et que la dotation budgétaire annuelle de la CNDH consiste en une subvention, discutée d'année en année par arbitrage, qui demeure donc aléatoire, ce qui soulève des questions quant à son

autonomie de gestion, son indépendance effective, et sa capacité à mener à bien son mandat de MNP (art. 2). Il y a lieu de relever que toutes ces préoccupations sont toujours d'actualité en dépit de l'engagement des membres de la CNDH.

En dépit de la mise en œuvre d'un Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP), il y a lieu de craindre son manque d'indépendance du MNP vis à vis de la CNDH. En effet la loi organique xxx attribuant le mandat de MNP à la CNDH prévoit une forme de subordination du MNP à la CNDH sans définir clairement les critères d'autonomie entre les deux instances. A ce jour, les membres du MNP sont sous la responsabilité du président de la CNDH, ce qui n'est pas de nature à garantir l'indépendance du MNP et garantir l'exercice de son mandat.

Questions/Recommandations des organisations de la société civile

- Quelles sont les efforts menés en vue de garantir la pleine indépendance des membres de la CNDH, d'un point de vue personnel et institutionnel,
- Donner des informations sur les mesures prises pour doter le MNP de ressources financières autonomes, humaines, matérielles, suffisantes et prévisibles ;
- Demander à l'Etat de revoir la loi organique de la CNDH en s'assurant d'une réelle indépendance entre les deux institutions et de s'assurer que les membres du MNP qui seront recrutés répondent aux critères objectifs établis.

10. Principe de non-refoulement

Tout en accueillant favorablement les nouvelles dispositions législatives consacrant le principe de non-refoulement, à savoir l'article 208 du Code pénal, et l'article 20 de la Loi n°2016-021 du 24 août 2016 portant statut de réfugié au Togo, le Comité s'était vivement préoccupé à la lumière d'allégations suggérant qu'en pratique, ce principe n'est pas respecté.

Questions/Recommandations des organisations de la société civile

- Demander à l'Etat quelles sont les mesures prises pour le respect absolu du principe de non-refoulement consacré dans sa législation et à l'article 3 de la Convention ;
- Demander à l'Etat de fournir des informations sur le nombre de personnes expulsées ou extradées, en précisant vers quels pays, le nombre de décisions judiciaires infirmant ou annulant une expulsion en vertu du principe de non-refoulement, et toute autre mesure pertinente prise.

11. Les conditions de détention et gestion COVID-19

Le système pénitentiaire togolais comprend 13 établissements et un centre d'accès aux droits et à la justice pour enfant (CADJE) de Lomé disposant d'une capacité totale d'accueil de 2937

détenus. Au mois d'octobre 2021, la population carcérale était de 5056⁸ détenus, avec un taux d'occupation de 172% et un taux de détention préventive de 60%. Cette situation révèle le fort taux de surpopulation carcérale qui gangrène les prisons civiles du Togo. Les infrastructures des prisons togolaises ne sont pas adaptées aux standards internationaux⁹ y compris celles de beaucoup de lieux de garde à vue. Le 8 octobre 2020 à Kara¹⁰ et le 22 décembre 2020 à Lomé, les deux (02) nouveaux Centres d'accès au droit et à la justice pour enfants ont été inaugurés par les autorités.

Au-delà de ces efforts, le problème des infrastructures pénitentiaires reste réel dans les douze (12) autres prisons du Togo. Concernant la recommandation liée à la fermeture de la prison civile de Lomé, sans préalablement décréter la fermeture de celle-ci, l'État partie a signé l'arrêté N° 393/MEF/SG/DAD du 31 décembre 2020, portant affectation avec condition suspensive¹¹ d'une parcelle de terrain domanial au ministère de la Justice et de la Législation pour la construction du centre pénitentiaire de Dalavé, censé remplacer la prison civile de Lomé. Le gouvernement a aussi débuté le réaménagement pour une prochaine réouverture de l'ancienne prison de Kazamboua-Agombio situé à environ 350 Km de Lomé. N'ayant pas procédé à une réforme de son système carcéral comme recommandé par le Comité, la stratégie pénitentiaire de l'Etat partie demeure illisible et fragile notamment face à des crises sanitaires.

De plus, du 07 janvier au 03 février 2020 trente-sept (37) personnes, membres du Parti National Panafricain (PNP), considérés comme appartenant au groupe « **Tigre Révolution**¹²», ont été arrêtées et gardées au Camp GIPN¹³, puis au SCRIC avant d'être déféré à la prison civile de Lomé. Accusées d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat et autres crimes¹⁴, elles ont affirmé avoir été arrêtés visages cagoulés pendant leur interpellation jusqu'à destination au Camp GIPN, rouées de coups de pieds, de cordelettes et de matraques lors de leur arrestation¹⁵. Selon les informations reçues, au moins cinq (05) détenus liés au groupe "Tiger révolution" seraient décédés des suites des tortures et mauvais traitement subi par eux durant leurs arrestations détention à la prison civile de Lomé, au cabanon et à la Gendarmerie Nationale¹⁶.

⁸ Ces chiffres ont été reçus auprès de la responsable de population carcérale de la direction de l'Administration Pénitentiaire et de la réinsertion (DAPR).

⁹ <https://tg.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/220/TOGO-HRR-2018-FRE-FINAL.pdf>

¹⁰ <https://togopresse.tg/inauguration-du-centre-daccs-au-droit-et-a-la-justice-pour-mineurs/>

¹¹ 5 Article 3 de l'arrêté « le droit de jouissance ainsi accordé est retiré si le projet de construction n'est pas réalisé dans un délai de vingt-quatre (24) mois. »

¹² Selon le Ministre de la Sécurité, c'est "une organisation dont le cerveau de ce groupe serait un Togolais vivant en Belgique, 'Master Tiger'. Son objectif, déstabiliser le pays par des actions violentes"/

<https://www.republicoftogo.com/toutes-les-rubriques/faits-divers/tigre-revolution-28-arrestations>

¹³ Groupement d'Intervention de la Police Nationale (GIPN)

¹⁴ Apologie des crimes et délits, assassinat et tentative d'assassinat, destruction volontaire, violence volontaire aggravée, groupement de malfaiteurs, vol aggravé, menace de mort et complicité

¹⁵ <https://www.27avril.com/blog/actualites/politiques/togo-laffaire-tiger-et-si-lexecution-des-detenus-etait-en-cours-tortures-au-camp-gp-et-mort-programmee-de-50-detenus>

¹⁶ <https://togoweb.net/affaire-tigre-revolution-quand-des-citoyens-malheureux-sont-tortures-a-mort/>

- **La gestion de la crise de la covid-19**

Outre ces conditions de détention décrites plus haut, la crise sanitaire du Covid19 a surexposé les problèmes structurels des systèmes carcéraux déjà décriés. La promiscuité criarde entre les détenus est un champ propice à la propagation du virus. Il est important de relever qu'outre les 152 cas de contamination à la COVID-19 recensés en mai 2020 à la prison civile de Lomé¹⁷, cette dernière connaît encore des cas de contamination, soit 103 nouveau cas à la date du 1er octobre 2021. Les prisons civiles d'Aného et de Vogon ont également fait l'objet de cas de contamination, soit respectivement 31 entre les mois de septembre et octobre 2021 et un (01) cas au mois de septembre 2021¹⁸.

- **Sur la situation de la prison civile de Tsévié (prison – hôpital)**

La prison civile de Tsévié érigée en prison hôpital pour accueillir les détenus atteints de la covid-19, en dehors du personnel de santé, le personnel de l'administration pénitentiaire manque de matériels de protection contre le virus. Les infrastructures de la prison sont dans un état de délabrement total.

Une mission conjointe de l'OMCT et du CACIT en octobre 2021 à la prison civile de Tsévié a permis de constater que les Surveillants de l'Administration Pénitentiaire (SAP) travaillent dans des conditions très difficiles et dangereuses pour leur santé. En effet, ils ne disposent pas de matériel de protection hygiénique (gants, blouse, gel, masques) alors qu'ils sont chargés de la surveillance de détenus testés positifs au Covid19. L'Administration n'a donc prévu aucun dispositif sanitaire n'a été installé dans une prison dite hôpital dédiée aux malades covid19. Par ailleurs, d'après des informations recueillies auprès des SAP, leur statut n'est pas clair en termes d'avancement par catégorie comme dans la fonction publique. A ce jour, les SAP sont en sous-effectif. Depuis 2013, il n'y a pas eu de recrutement alors qu'entre-temps il y a eu des démissions et des décès. Cette situation entraîne une surcharge de travail sur le personnel et des dérives dans leur travail lié au stress. Enfin, des échanges faites avec les SAP, il ressort que ces derniers n'ont pas reçu de primes covid-19 alors qu'ils sont autant exposés que les agents hospitaliers face aux risques liés au virus.

Questions / recommandations des organisations de la société civile

- Quelles mesures sont prises pour améliorer les conditions dans les lieux de privation de liberté et préserver la santé des détenus contre les épidémies notamment le Covid-19 ?
- Fournir des informations sur la stratégie nationale pénitentiaire et de réinsertion avec les modalités de mise en œuvre clairement identifiées ;

¹⁷ <https://www.omct.org/site-resources/files/Detention-et-Covid19-TOGO.pdf>

¹⁸ Ces chiffres ont été reçus auprès de la responsable de population carcérale de la direction de l'Administration Pénitentiaire et de la réinsertion (DAPR).

- Demander à l'Etat togolais de donner des informations sur les mesures prises pour doter les prisons civiles du Togo de règlement intérieur avant le prochain passage de l'État au CAT ;
- Quelles sont les mesures que l'Etat prend pour protéger le personnel de l'administration pénitentiaire contre la pandémie de la Covid-19 ?

12. Justice juvénile et torture et mauvais traitements

Lors du dernier passage du Togo devant le Comité contre la torture, ce dernier a affirmé son inquiétude du fait des violences que subissent les mineurs malgré le corpus législatif existant. Ainsi, il avait recommandé d'introduire, par voie législative, une prohibition expresse et globale interdisant toutes les formes de violence à l'encontre des enfants dans quelque cadre que ce soit ».

Toutefois, Les châtiments corporels restent une autre problématique à laquelle sont confrontés les enfants mineurs. Environ 90% des mineurs suivis par le CACIT allèguent avoir subi des sévices corporels de la part des agents des forces de l'ordre et de sécurité lors des arrestations et des garde-à-vue. C'est l'exemple de A.N. arrêté le 12 juin 2020. Il lui a été imposé en garde à vue de se mettre en position dite « accroche » qui consistait à piquer la tête au sol, le dos contre le mur, les deux (02) jambes tendues, les bras dans le dos. Dans cette position, il reçoit plusieurs coups de matraque sur les fesses jusqu'à ce qu'il ne s'écroule par terre. Il aurait également reçu plus d'une dizaine de coups de matraque sur les mollets de ses deux (02) pieds et sur ses articulations.

Le CACIT dans ses actions d'assistance a saisi la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) à travers un recours hiérarchique resté sans suite.

Questions / recommandations des organisations de la société civile

- Quelles mesures ont été prises pour introduire, par voie législative, une prohibition expresse et globale interdisant toutes les formes de violence à l'encontre des enfants dans quelque cadre que ce soit ?
- Demander à l'Etat de fournir des informations sur les mesures prises pour enquêter sur les cas d'allégations de torture et de mauvais traitements intervenus à l'égard des mineurs ;
- Demander à l'Etat togolais de donner suite aux recours gracieux adressés au ministre de la sécurité et de la protection civile relativement aux cas de torture et mauvais traitements commis à l'endroit de mineurs ;
- Donner des précisions notamment des chiffres sur les renforcements de capacité fait à l'endroit des officiers de police judiciaires sur l'interdiction de la torture et des mauvais traitements à l'encontre des enfants et sur la justice juvénile ;
- Quelles sont les mesures prises pour mettre en place des mécanismes de surveillance efficaces, de signalement systématique et d'enquête du phénomène de servitude domestique et de maltraitance des enfants ?

13. Violences faites aux femmes

Le Comité contre la Torture a regretté qu'en pratique, de nombreuses femmes togolaises demeurent victimes de violences. Il en est ainsi des victimes de mariages forcés et précoces, et de la pratique encore existante des mutilations génitales féminines. Le comité a recommandé de « garantir que toutes les victimes de violence sexiste aient accès à un abri et reçoivent les soins médicaux, l'accompagnement psychologique et l'aide juridictionnelle dont elles ont besoin ».

Il n'existe toujours pas encore, au niveau étatique, un mécanisme informatisé permettant de recenser de manière exacte les données statistiques relatives aux plaintes, enquêtes, inculpations et condamnations ainsi que les peines prononcées dans des affaires de violence physique ou sexuelle à l'égard des femmes et des filles.

Questions / recommandations des organisations de la société civile

- Demander à l'Etat togolais de fournir des informations nécessaires sur la répression des violences basées sur le genre en conformité avec le code pénal ;
- Demander à l'Etat togolais de fournir des informations sur l'ensemble des formations faites à l'endroit des agents des forces de l'ordre et du système judiciaire concernant les poursuites à engager en cas de violence sexiste ;
- Quelles sont les mesures qui ont été prises afin de garantir que toutes les victimes de violence sexiste aient accès à un abri, reçoivent des soins médicaux, un accompagnement psychologique et l'aide juridictionnelle dont elles ont besoin ?
- Demander à l'Etat togolais de fournir des informations sur la mise en place des infrastructures spécialisées pour les filles et femmes ayant fui leur foyer afin de garantir la réparation des victimes de violences basées sur le genre ?

14. Défenseurs des droits de l'Homme

Lors du précédent passage du Togo devant le Comité, aucune recommandation spécifique n'a porté sur la thématique des défenseurs des droits de l'Homme. Toutefois, l'actualité togolaise recommande que les préoccupations liées aux défenseurs des droits de l'Homme soient prises en compte.

En effet, l'absence de protection manifeste des défenseurs en général ne leur offre pas une sécurité pour s'impliquer massivement. Les pesanteurs socio-culturelles qui restreignent la liberté de la femme à exercer certaines activités, influent sur les femmes engagées ou qui aspirent à s'engager dans la défense des droits de l'Homme.

De plus, on assiste à une restriction de l'espace civique qui a conduit à l'arrestation de plusieurs journalistes et autres défenseurs des droits de l'Homme. Au cours de ces arrestations, on constate un usage excessif de la force par les agents des forces de l'ordre et de sécurité, la privation de leurs garanties juridiques fondamentales et leur détention dans de mauvaises conditions. Relativement aux défenseurs, on peut citer l'arrestation de deux (02) personnels du CACIT et d'un (01) journaliste le 21 avril 2020¹⁹ lors de la crise présidentielle post-électorale.

Il faut ajouter à tout cela la récente arrestation de l'activiste des droits de l'Homme Fovi KATAKOU²⁰ malgré sa situation de handicap.

Questions / recommandations des organisations de la société civile

- Demander à l'Etat de fournir des informations sur les mesures prise pour l'adoption de la loi portant protection des DDH et son décret d'application ;
- Demander à l'Etat togolais de fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour garantir la protection juridique des journalistes et autres défenseurs des droits de l'Homme ;
- Demander à l'Etat de fournir des informations sur les actions de sensibilisation, en vue de lever les stéréotypes et entraves socio-culturelles liées au travail des femmes défenseurs des droits de l'Homme.

¹⁹ <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/togo-des-membres-de-la-ltdh-menaces-de-poursuites-judiciaires>

²⁰ <https://www.africardv.com/politic/togo-lactiviste-fovi-katakou-garde-au-scric/>